



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-425

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-10-21-00003 - Arrêté de renouvellement interdisant la vente d'artifices de divertissements 21 octobre 2024 - vie chère (3 pages)	Page 3
R02-2024-10-21-00004 - Arrêté de renouvellement interdisant la vente de carburant 21 octobre 2024 - vie chère (3 pages)	Page 7
R02-2024-10-21-00002 - Arrêté renouvellement du couvre feu 21 octobre 2024 - vie chère (3 pages)	Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-21-00003

Arrêté de renouvellement interdisant la vente
d'artifices de divertissements 21 octobre 2024 -
vie chère

**Arrêté n°
portant réglementation temporaire de l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation
d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs
d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) 209/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2018 modifié relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement 5UE) n° 98/2013 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-02-29-00001 du 29 février 2024 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés aux divertissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-10-14-0000 du 14 octobre 2024 portant réglementation temporaire l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques inappropriés sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvement de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans le quartier de Sainte Thérèse à Fort-de-France depuis le 1^{er} septembre 2024 et l'interpellation par la police nationale le 11 octobre dernier à 23H05 rue du Grand Caraïbes à Fort-de-France, d'un individu qui détenait divers mortiers ;

Considérant la recrudescence depuis le 7 octobre des nouveaux faits de violences urbaines et violences perpétrées à l'encontre des forces de sécurité intérieure lors des interventions sur la majeure partie des communes de l'île ;

Considérant l'intensité et la gravité des troubles commis en témoigne les 441 véhicules incendiés, les 31 incendies de bâtiments privés, les 4 incendies de bâtiments publics, les 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1er septembre 2024 .

Considérant les incendies perpétrés dans plusieurs entreprises situées les communes de Ducos et au Lamentin, la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 ;

Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance, en témoigne les 73 tirs de grenades lacrymogènes durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024 .

Considérant les nouveaux appels à manifester et blocages, lancés par le RPPRAC le samedi 19 octobre 2024 ;

Considérant la manifestation non déclarée d'une trentaine de manifestants, sur la commune de Ducos le dimanche 20 octobre 2024 entre 07h30 et 12h30, visant à interdire l'accès aux usagers d'une grande surface ;

Considérant la recrudescence de messages sur les réseaux sociaux et messageries le 20 octobre 2024 appelant à bloquer la voie publique dès la nuit du dimanche 20 octobre ;

Considérant les 10 barrages érigés dans la nuit du 20 au 21 octobre 2024 dans les communes de Schoelcher, Saint-Joseph, Fort-de-de-France, Lamentin, Ducos, Gros-Morne et Sainte-Marie .

Considérant que ces blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus se sont renforcés dans la matinée du 21 octobre 2024, malgré les multiples interventions des policiers et gendarmes déployés sur le terrain ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques en Martinique, mais également les plaintes de la population ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1^{er} septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 143 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire durant les prochains jours

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'importation, l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prolonger la mesure d'interdiction compte tenu du contexte sécuritaire toujours compromis par des actes de vandalisme, des incendies de commerces et de barrages routiers et d'attaques contre les forces de l'ordre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droits publics ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur toutes les communes du territoire de la Martinique entre **du lundi 21 octobre 2024 à 16h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00**, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, sur la voie publique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé.

Article 3 : L'importation, la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite sur toutes les communes du territoire de la Martinique du **lundi 21 octobre 2024 à 16h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{re} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la Gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 OCT. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-21-00004

Arrêté de renouvellement interdisant la vente de
carburant 21 octobre 2024 - vie chère

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de
carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs (produits
ménagers...) sur toutes les communes du territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2024-10-14-00007 du 14 octobre 2024 portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;
- Considérant** les faits de violences urbaines perpétrées à l'issue des appels à manifester contre la vie chère en Martinique, depuis le 1^{er} septembre 2024 ;
- Considérant** que depuis le 1^{er} septembre 2024, les villes de Fort-de-France, Lamentin, Schoelcher, Saint-Joseph, Ducos, Rivière-Salée, Trois Îlets, Carbet, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Lorrain, Robert, Marin, Le François... ont fait l'objet de graves troubles à l'ordre public matérialisés des barrages incendiés, des dégradations, des destructions, des incendies et pillages de commerces ;
- Considérant** l'intensité et la gravité des troubles commis en témoigne les 441 véhicules incendiés, les 31 incendies de bâtiments privés, les 4 incendies de bâtiments publics, les 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1^{er} septembre 2024 ;
- Considérant** les violences commises dans l'ensemble des communes durant la nuit du 9 et 10 octobre 2024 ; et notamment la dizaine d'incendies de bâtiments privés sur les communes du François, de Schoelcher, du Vauclin, de Ducos, de Fort-de-France et l'incendie d'un local de la brigade de gendarmerie sur la commune du Carbet ;
- Considérant** le rassemblement sur la voie publique, sur la commune de Rivière-Salée durant la nuit du 9 au 10 octobre 2024, d'une centaine d'émeutiers qui ont pris à partie la brigade de gendarmerie par le biais d'objets incendiaires ;

Considérant les jets de cocktail molotov, par des individus hostiles, sur la brigade de gendarmerie de la commune de Saint-Pierre la nuit du 9 au 10 octobre 2024 ;

Considérant les incendies perpétrés dans plusieurs entreprises situées les communes de Ducos et au Lamentin, la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 ;

Considérant le cambriolage d'une station service sur la commune de Saint-Joseph la nuit du 20 au 21 octobre 2024

Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance, en témoigne les 73 tirs de grenades lacrymogènes durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024 ;

Considérant le gendarme blessé durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024, portant au total le nombre de policiers et gendarmes blessés à 99 depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant la recrudescence des barrages incendiés érigés, feu de poubelles, pneus recensés sur l'ensemble de l'île en augmentation depuis le 9 octobre et entravant sérieusement la circulation et freinant l'intervention des forces de sécurité intérieures et mettant en danger les automobilistes ;

Considérant le nombre à la hausse de forces de sécurité intérieures blessées par impact notamment de jets de projectiles type cocktail molotov et mortiers ;

Considérant les 143 interpellations réalisées par les forces de sécurité intérieure depuis le 1er septembre 2024, dans le cadre de cette crise en Martinique ;

Considérant les nouveaux appels à manifester et blocages, lancés par le RPPRAC le samedi 19 octobre 2024 ;

Considérant la manifestation non déclarée d'une trentaine de manifestants, sur la commune de Ducos le dimanche 20 octobre 2024 entre 07h30 et 12h30, visant à interdire l'accès aux usagers d'une grande surface ;

Considérant la recrudescence de messages sur les réseaux sociaux et messageries le 20 octobre 2024 appelant à bloquer la voie publique dès la nuit du dimanche 20 octobre ;

Considérant que certains de ces barrages constitués de débris ou véhicules enflammés sont tenus par des individus hostiles, qui n'hésitent pas à prendre à partie les forces de l'ordre ; que ces comportements dangereux limitent également l'action des forces d'incendie et de secours ;

Considérant que ces blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus se sont renforcés dans la matinée du 21 octobre 2024, malgré les multiples interventions des policiers et gendarmes déployés sur le terrain

Considérant le sentiment d'insécurité grandissant au sein de la population dans ce contexte de crise ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement aux particuliers

l'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prolonger la mesure d'interdiction compte tenu du contexte sécuritaire toujours compromis par des actes de vandalisme, des incendies de commerces et de barrages routiers et *d'attaques contre les forces de l'ordre* ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs, notamment les produits ménagers, dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, récipients divers...), sont interdits aux particuliers **du lundi 21 octobre 2024 à 16h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00, sur toutes les communes du territoire de la Martinique**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec les concours des services locaux de police ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants ou exploitants en stations-services situées dans les communes précitées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de sécurité et secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-21-00002

Arrêté renouvellement du couvre feu 21 octobre
2024 - vie chère

**Arrêté portant réglementation temporaire relative aux déplacements des personnes
sur l'ensemble du territoire de la Martinique
du lundi 21 octobre au lundi 28 octobre 2024 de minuit à 05h00.**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2024 portant réglementation temporaire de l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique et portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs (produits ménagers...) sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, les villes de Fort-de-France, Lamentin, Schoelcher, Saint-Joseph, Ducos, Rivière-Salée, Trois Îlets, Carbet, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Lorrain, Robert, Marin, Le François... ont fait l'objet de graves troubles à l'ordre public matérialisés des barrages incendiés, des dégradations, des destructions, des incendies et pillages de commerces ;

Considérant l'intensité et la gravité des troubles commis en témoigne les 441 véhicules incendiés, les 31 incendies de bâtiments privés, les 4 incendies de bâtiments publics, les 150 pillages et cambriolages de locaux commerciaux depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les incendies perpétrés dans plusieurs entreprises situées les communes de Ducos et au Lamentin, la nuit du mardi 15 au mercredi 16 octobre 2024 ;

Considérant le cambriolage d'une station service sur la commune de Saint-Joseph la nuit du 20 au 21 octobre 2024 ;

Considérant que les émeutes et les pillages font état à ce stade d'au moins 65 millions d'euros de dégâts pour les entreprises et 300 emplois menacés, selon la CCI ;

Considérant les caillassages, tirs de mortiers et projectiles incendiaires à l'encontre des forces de sécurité, obligeant ces dernières à riposter par le tir de plusieurs grenades lacrymogènes afin de maintenir les belligérants à distance, en témoigne les 73 tirs de grenades lacrymogènes durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024 ;

Considérant le gendarme blessé durant la nuit du 20 au 21 octobre 2024, portant au total le nombre de policiers et gendarmes blessés à 99 depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant les nouveaux appels à manifester et blocages, lancés par le RPPRAC le samedi 19 octobre 2024 ;

Considérant la manifestation non déclarée d'une trentaine de manifestants, sur la commune de Ducos le dimanche 20 octobre 2024 entre 07h30 et 12h30, visant à interdire l'accès aux usagers d'une grande surface ;

Considérant la recrudescence de messages sur les réseaux sociaux et messageries le 20 octobre 2024 appelant à bloquer la voie publique dès la nuit du dimanche 20 octobre ;

Considérant les 10 barrages érigés dans la nuit du 20 au 21 octobre 2024 dans les communes de Schoelcher, Saint-Joseph, Fort-de-de-France, Lamentin, Ducos, Gros-Morne et Sainte-Marie ;

Considérant que certains de ces barrages constitués de débris ou véhicules enflammés sont tenus par des individus hostiles, qui n'hésitent pas à prendre à partie les forces de l'ordre ; que ces comportements dangereux limitent également l'action des forces d'incendie et de secours ;

Considérant que ces blocages, incendies de barricades et entraves à la circulation sur les principaux axes de circulation, par la présence de nombreuses carcasses de véhicules, de palettes, poubelles et pneus se sont renforcés dans la matinée du 21 octobre 2024, malgré les multiples interventions des policiers et gendarmes déployés sur le terrain ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles à l'ordre public, simultanés dans plusieurs secteurs géographiques en Martinique, mais également les plaintes de la population ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre par le préfet de la Martinique en matière de police administrative sur la commune de Fort-de-France – interdiction de vente au détail aux particuliers de produits inflammables ; interdiction de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques – mais également des opérations de sécurisations réalisées depuis le 1^{er} septembre par les forces de sécurité intérieure – dont 143 interpellations – ces événements sont susceptibles de se reproduire durant les prochains jours ;

Considérant ce contexte de tensions et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et le risque de nouveaux rassemblements de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, le contexte précité et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure durant plusieurs journées et nuits consécutives pour remédier aux troubles à l'ordre public, sur le territoire de la Martinique ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la majorité des faits graves se concentrent durant les nuits, que ces faits se sont intensifiés ces derniers jours et qu'il est donc nécessaire de limiter les déplacements durant la nuit ;

Considérant que cette mesure est de nature à prévenir efficacement la répétition de ces troubles à l'ordre public et de limiter des risques pour les personnes et pour les biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Tout déplacement de personne sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est interdit entre **00h00 et 05h00, du lundi 21 octobre 2024 au lundi 28 octobre 2024** sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, d'assistance à des personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4eme classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 OCT. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.